

Séance du 27 juillet 2026 de la CTPENAF :
Carte Communale POGGIOLO (Corse-du-Sud)
AVIS SIMPLE

**LA COMMISSION TERRITORIALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICOLES ET FORESTIERS (CTPENAF) DE CORSE,**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-2, L.112-1-3, D.112-1-11-3, D.112-1-18 à D.112-1-24 ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret 2016-161 du 17 février 2016 relatif à la CTPENAF de Corse ;

VU le décret 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du Code rural et de la pêche maritime et du Code forestier à la création de la Collectivité de Corse ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU l'arrêté préfectoral n° R20-2026-07-23-00002 du 23 juillet 2026, modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2025-07-04-00001 du 04 juillet 2025 fixant la composition de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF) de Corse ;

VU le règlement intérieur qui précise le fonctionnement de la CTPENAF et notamment la prise en compte des prescriptions du PADDUC ;

VU la saisine de la commune de POGGIOLO, de la commission pour avis au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur le projet de carte communale ;

VU le rapport de synthèse et sa présentation aux membres de la CTPENAF ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit une augmentation de la population de + 21 personnes à l'horizon 2040 fondée sur une croissance de 1 % par an et qu'il identifie sur cette base, un besoin de création estimé à 10 nouveaux logements en retenant un taux moyen d'occupation des résidences principales de 2.06 habitants ;

Considérant que cette projection apparaît cohérente au regard de l'évolution attendue de la population et des dynamiques ainsi que de la taille des ménages ;

Considérant que le portail de l'artificialisation établit une consommation de référence d'ENAF à hauteur de 0.023 ha pour la période 2011-2021 ;

Considérant que la carte communale prévoit une zone d'extension de 2,19 ha engendrant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 2.05 ha à l'horizon 2040, supérieur au 1 ha maximal prévu par la loi Climat et Résilience (article 194 de la loi

n°2021-1104 du 22 août 2021 modifié le 22 juillet 2023) pour les communes ayant peu consommés ;

Considérant que le projet de carte communale retranscrit les 8 ha d'Espaces Stratégiques Agricoles (ESA) du PADDUC et rajoute 1.66 ha correspondant majoritairement à d'anciens jardins en terrasses, les zones d'ESA en continuité immédiate du village et du hameau étant ainsi préservées ;

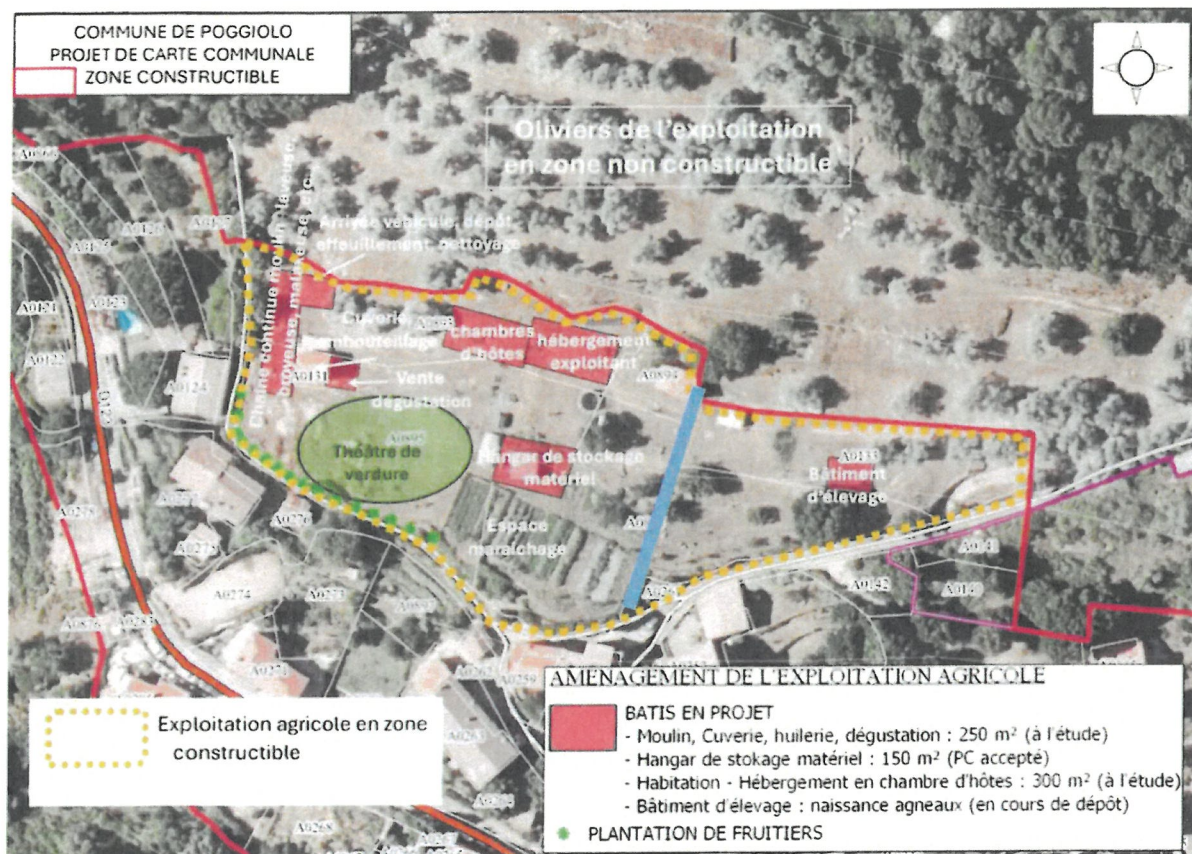
Considérant que parmi les 2,05 ha de consommation d'ENAF prévus, environ 1 quart d'un seul tenant font l'objet d'un projet individuel présentés dans les documents fournis comme la consolidation et l'extension d'une exploitation agricole , mais précisé en séance comme un projet principalement agri-touristique avec la construction de quatre ou cinq gîtes et d'un deuxième logement à terme;

Considérant que le secteur concerné par ce projet présente sur sa totalité des potentialités agricoles (selon les critères du PADDUC), est déclaré au RPG depuis 2026 et constitue une part importante de la carte communale;

Emet en conséquence un avis favorable simple avec 1 réserve au projet de carte communale présenté.

Réserve : Réduire la surface constructible prévue au niveau du secteur concernant le projet agri-touristique en modifiant la limite de la zone constructible à minima selon un tracé Nord/Sud entre les parcelles de la partie Est (A133, A261, et partiellement la A896), et les parcelles de la partie Ouest (A894 et partiellement la A896), cette réduction ne remettant pas en cause les projets de construction de bâtiments agricoles (sous réserve du lien de nécessité agricole avéré) initialement prévus à l'Est.

PROJET D'AMENAGEMENT DE L'EXPLOITATION



Limite de la zone constructible proposée et votée en CTPENAF le 27/07/2026

Ajaccio, le 27 juillet 2026

Pour le préfet de Corse
Le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Alexandre PATROU

Pour le président du Conseil exécutif de la
collectivité de Corse
Le conseiller exécutif coprésident délégué

Dominique LIVRELLI